



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

ARRÊTÉ

Arrêté n° 374 /2019/DDT

Portant renouvellement de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L215-15 du code de l'environnement à la demande du président de la communauté de communes des Hautes Vosges, en vue de terminer la réalisation des travaux sur le réseau hydrographique de la Moselotte et affluents sur les communes de BASSE-SUR-LE-RUPT, GERBAMONT, ROCHESSON, SAPOIS, VAGNEY et LE SYNDICAT.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 211-7 et L 215-15 ;

VU les articles L 151-36 à L 151-40 du Code rural et de la pêche maritime sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

VU les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959, n° 60-419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2809 en date du 15 décembre 2016, portant **création de la communauté communes des Hautes Vosges** issue de la fusion de la communauté de communes de la Haute Moselotte, de la communauté de communes Terre de Granite et de la communauté de communes de Gérardmer Monts et Vallées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2651/2014 du 17 novembre 2014, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du même code ;

VU le dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général présenté le 05 mars 2018, par le président de la communauté de communes des Hautes Vosges ;

VU L'absence d'observation formulée par le président de la communauté de communes des Hautes Vosges sur le projet d'arrêté transmis le 07 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le plan pluriannuel de gestion du cours d'eau de la Moselotte et ses affluents visé dans la déclaration générale de travaux en date du 17 novembre 2014 a une validité de 5 ans soit jusqu'au 16 novembre 2019;

CONSIDERANT que l'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité de 5 ans renouvelable ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par l'arrêté n° 2651/2014 du 17 novembre 2014 sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux des actions sur le milieu aquatique

CONSIDERANT que les travaux garantissent les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les opérations projetées sont, au regard du dossier présenté la finalisation des opérations prévues par l'arrêté préfectoral n° 2651/2014 du 17 novembre 2014;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande de renouvellement

La déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du même code, portent sur les travaux d'entretien du réseau hydrographique de la Moselotte et affluents, sur les communes de BASSE-SUR-LE-RUPT, GERBAMONT, ROCHESSON, SAPOIS, VAGNEY et LE SYNDICAT

Le renouvellement concerne la finalisation des travaux déjà autorisés et notamment la gestion de la ripisylve, le suivi des aménagements anciennement réalisés et le traitement de la végétation sur les secteurs sensibles notamment après les crues et les tempêtes.

Article 2 : Délais de réalisation des travaux

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté n° 2651/2014 du 17 novembre 2014 est renouvelée pour une durée de 5 ans à dater de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L215-15 du code de l'environnement

Article 3 : Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge par la communauté de communes des HAUTES VOSGES. Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les représentants de l'Agence française pour la Biodiversité et les maires de BASSE-SUR-LE-RUPT, GERBAMONT, ROCHESSON, SAPOIS, VAGNEY et LE SYNDICAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BASSE-SUR-LE-RUPT, GERBAMONT, ROCHESSON, SAPOIS, VAGNEY et LE SYNDICAT et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Épinal, le 13 MAI 2019

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.